

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00788

Numéro SIREN : 672 006 483

Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2024 sous le numéro de dépôt 17749

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE
ENTRE LES SOCIETES SOEURS

PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT (ABSORBANTE)
ET
PWC HOLDINGS FRANCE N°2 (ABSORBEE)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **PwC Holdings France n°2**, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 498 578 244 représentée par Monsieur Fabrice Barbier, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "**la société absorbée ou PwC Holdings France n°2**",

D'UNE PART,

ET :

- La société **PricewaterhouseCoopers Audit**, société par actions simplifiée au capital de 2 510 460 euros, dont le siège social est situé 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, représentée par Monsieur Emmanuel Benoist, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "**la société absorbante ou PricewaterhouseCoopers Audit**",

D'AUTRE PART,

Après études et échanges qui ont été effectués en toute bonne foi, et avoir communiqué et reçu toute information pouvant s'avérer essentielle pour leur prise de décision relativement au présent projet de fusion simplifiée, la société absorbée et la société absorbante ont **DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT**, en vue de réaliser la fusion de PwC Holdings France n°2 par voie d'absorption par PricewaterhouseCoopers Audit.

- SECTION I -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES-**
- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-**
- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION-**
- DATE D'EFFET DE LA FUSION-**
- METHODES D'EVALUATION-**

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet

a. PwC Holdings France n°2 (société absorbée)

PwC Holdings France n°2 est immatriculée, à la date de signature du présent projet de traité de fusion, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 578 244. Sa durée a été fixée jusqu'au 8 juin 2106.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Le capital social s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est divisé en 7 500 parts sociales d'une valeur nominale d'1 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société absorbée ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et n'a pas d'emprunt obligataire.

PwC Holdings France n°2 a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est la société Audit Conseil France International.

b. PricewaterhouseCoopers Audit (société absorbante)

PricewaterhouseCoopers Audit est immatriculée, à la date de signature du présent projet de traité de fusion, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483. Sa durée a été fixée jusqu'au 14 octobre 2065.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Son capital social s'élève à 2 510 460 euros. Il est divisé en 54 000 actions de 46,49 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société absorbante ne fait pas publiquement appel à l'épargne, et n'a pas d'emprunt obligataire.

La société absorbante a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Le Commissaire aux comptes de la société est la société Audit Conseil France International.

1.2 Liens entre les sociétés

a. Liens en capital

La société absorbée et la société absorbante n'ont aucun lien capitalistique entre elles. Elles sont sous le contrôle commun de la société PwC Audit (RCS Nanterre 348 058 165), société mère, qui détient au jour de la signature du présent projet de fusion, la totalité du capital social et des droits de vote des sociétés PwC Holdings France n°2 et au moins 90% du capital social et des droits de vote de PricewaterhouseCoopers Audit.

b. Dirigeant commun

Il n'existe aucun dirigeant commun entre les sociétés absorbée et absorbante.

ARTICLE 2 - MOTIF ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption de PwC Holdings France n°2 par PricewaterhouseCoopers Audit s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification de l'organigramme, et de rationalisation des structures des deux entités.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de PwC Holdings France N°2 et PricewaterhouseCoopers Audit utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux de ces deux sociétés, soit le 30 juin 2023. Ils ont été certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés respectives.

Les comptes de la société PwC Holdings France n°2 ont été approuvés par l'Assemblée générale du 14 décembre 2023, ceux de la société PricewaterhouseCoopers Audit ont été approuvés par l'Assemblée générale du 15 décembre 2023.

Les comptes (bilan et compte de résultat et annexe) de PwC Holdings France au 30 juin 2023 figurent en Annexe 1 à la présente convention.

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 29 février 2024, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Ces situations comptables intermédiaires arrêtées au 29 février 2024 seront sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de la société absorbée apportée à la société absorbante qui se trouvera dévolue dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er juillet 2023.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er juillet 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, PwC Holdings France n°2 transmettra à PricewaterhouseCoopers Audit tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La valeur nette comptable est la méthode utilisée pour l'évaluation du patrimoine transmis par PwC Holdings France n°2.

Les sociétés participant à la fusion étant sous le contrôle commun de la société PwC Audit (100% pour la société absorbée et au moins 90% pour la société absorbante), les biens et droits transmis par PwC Holdings France n°2 sont évalués à leur valeur comptable conformément à la réglementation applicable (PCG art. 743-1).

ARTICLE 6 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité Social Economique de la société absorbante a été consulté le 19 mars 2024, puis le 28 mars 2024 sur l'opération de fusion et a rendu son avis.

- SECTION II -

PATRIMOINE A TRANSMETTRE AU TITRE DE FUSION PAR PWC HOLDINGS FRANCE N°2 A PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DE PWC HOLDINGS FRANCE N°2 DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

PwC Holdings France n°2 transmet à PricewaterhouseCoopers Audit, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments, actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence arrêtée d'un commun accord entre les parties pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-avant (article 4 section I), l'actif et le passif de PwC Holdings France n°2 consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de PwC Holdings France n°2 devant être dévolu à PricewaterhouseCoopers Audit dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I - Désignation et évaluation des éléments d'actif dont la transmission est prévue

L'actif apporté par PwC Holdings France n°2 est celui figurant à son bilan clos au 30 juin 2023.

1) Actif immobilisé

des immobilisations incorporelles comprenant les éléments visés ci-après :

- le fonds commercial (montant néant)
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à PwC Holdings France n°2,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par PwC Holdings France n°2 en vue de permettre son exploitation,
- le droit d'occuper les locaux situés 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine.

des immobilisations financières

	Valeur brute en euros	Provisions/ amortissements en euros	Valeur nette en euros
Immobilisation financières (<i>autres participations</i>)	8 745 341	-	8 745 341
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8 745 341	-	8 745 341

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE : 8 745 341 euros

2) Actif circulant

	Valeur brute en euros	Provisions en euros	Valeur nette en euros
Autres créances	99 011	-	99 011
Disponibilités	15 794	-	15 794
TOTAL	114 805	-	114 805

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT : 114 805 euros

Le montant total de l'actif de PwC Holdings France n°2 dont la transmission à PricewaterhouseCoopers Audit est prévue s'élève à **8 860 146 euros**.

II - Désignation et évaluation des éléments de passif dont la transmission est prévue

Le passif comprend le passif en euros tel qu'il ressort des comptes annuels au 30 juin 2023, à savoir :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	95 214
Dettes fiscales et sociales	1
Autres dettes	8 986 916
Total en euros	9 081 231

Le montant total du passif de PwC Holdings France n°2 s'élève à **9 081 231 euros**.

Monsieur Fabrice Barbier, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 juin 2023 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 juin 2023 ou engagement hors bilan. Il certifie, notamment, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - Actif net transmis

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le montant total de l'actif apporté par PwC Holdings France n°2 s'élève à **8 860 146 euros** ;
- le passif pris en charge s'élève à **9 081 231 euros** ;
- **le total de l'actif net transmis est de (221.085) euros.**

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

2.1 Déclaration

Monsieur Fabrice Barbier ès qualités et au nom de PwC Holdings France n°2 déclare que :

- les biens de PwC Holdings France n°2 ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier ;
- PwC Holdings France n°2 n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de PwC Holdings France n°2 seront transmis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

- SECTION III -

CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

ARTICLE 1 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

1.1 PricewaterhouseCoopers Audit sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle transmis à titre de fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de cette fusion.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la date de la réalisation définitive de la fusion, le représentant de la société absorbée déclare qu'il continuera de gérer la société absorbée selon les mêmes principes que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la société absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apporés.

1.2 L'ensemble du passif de PwC Holdings France n°2 à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé :

- que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2023 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;
- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre ;
- et que tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour de la réalisation de la fusion, tous les actifs et passifs de la société absorbée existant alors.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

2.1 En ce qui concerne la société absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

La société absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de PwC Holdings France n°2, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de PwC Holdings France n°2.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la fusion.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits transmis et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante reprendra tous les engagements hors bilan de la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans les droits et obligations pouvant résulter desdits engagements.

La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter

de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, inscriptions, engagements hors bilan qui peuvent être attachés aux créances de PwC Holdings France n°2.

Il est précisé que PwC Holdings France n°2 n'a pas de salariés, n'est pas pourvue de représentant du personnel ni d'un Comité social et économique.

La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations au titre du droit d'occuper les locaux situés au 63 rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine dont la société absorbée est titulaire.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement, tant en demande qu'en défense, dans tous procès, contentieux, litige ou arbitrage auxquels est partie la société absorbée.

Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de PwC Holdings France n°2 devront, à première demande et aux frais de PricewaterhouseCoopers Audit, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de PwC Holdings France n°2 et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

2.2 En ce qui concerne la société absorbée

- 1) La fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard le jour de la réalisation de la fusion.
- 3) La société absorbée s'interdit jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.
- 4) Le représentant de la société absorbée s'oblige ès-qualité, et oblige la société absorbée :
 - à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits de la société absorbée et l'entier effet des présentes conventions ;
 - à faire établir, à première demande de PricewaterhouseCoopers Audit tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
 - à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
 - à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

- SECTION IV -

REGIME FISCAL

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

ARTICLE 2 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties au présent acte déclarent que la société absorbante et la société absorbée étant deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et sera enregistrée gratuitement. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

ARTICLE 3 - IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent expressément placer la présente fusion sous le bénéfice du régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, et notamment :

- a) à reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, (ii) la réserve où a été portée la provision pour fluctuation des cours en application du 6^e alinéa du 5^o d 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (iii) et la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, telle que cette réserve figurera au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) concernant les immobilisations :
 - à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c du Code Général des Impôts) ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les délais et modalités prévus par la loi et notamment à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagees lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- d) concernant les éléments autres que les immobilisations :
 - soit à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt) ;
 - soit à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- e) la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application du BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20200415 du 15 avril 2020 :
 - à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
 - et à ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts ;
- f) conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un report d'imposition ;

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société absorbée dans les 60 jours de la date de réalisation de la présente opération de fusion.

ARTICLE 4 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Lors de l'opération de fusion par laquelle PricewaterhouseCoopers Audit absorbe PwC Holdings France n°2, chacune des sociétés étant assujettie redevable de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257 du Code Général des Impôts se feront en dispense de TVA, en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et des BOFIP (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103).

Conformément au paragraphe 280 du BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, la société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la société absorbée, devra opérer s'il y a lieu les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent en outre à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée sur la ligne «Autres opérations non imposables» (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616).

Conformément au BOFIP BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224 la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion.

La société absorbante s'engage en outre à adresser au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente fusion, dans laquelle elle mentionnera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

ARTICLE 5 - OPERATIONS ANTERIEURES – SUBROGATION

En outre, la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la société absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution et notamment celles qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

- SECTION V –

ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – COMPTABILISATION DE L'OPERATION DE FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II 3° du Code de Commerce dans la mesure où PwC Audit, société mère, détient à ce jour la totalité des parts représentant l'intégralité du capital social et droits de vote de PwC Holdings France n°2 et au moins 90% du capital social et des droits de vote de PricewaterhouseCoopers Audit, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, il ne pourra être procédé à l'échange de parts de PwC Holdings France n°2 contre des actions de PricewaterhouseCoopers Audit et qu'il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de PricewaterhouseCoopers Audit contre des parts de PwC Holdings France n°2, ni à augmentation de capital de la société PricewaterhouseCoopers Audit.

En conséquence, les parties au présent projet de fusion sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Conformément à l'article 746-1 du Plan comptable général relatif aux fusions et scissions sans échange de titres, la présente opération de fusion intervenant sans échange de titre entre, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports reçus au compte « Report à nouveau », le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante étant comptabilisé en totalité dans le compte « Report à nouveau » de la société absorbante.

Conformément à l'article 746-2 du Plan comptable général relatif aux fusions et scissions sans échange de titres, dans les comptes de la société mère, la valeur brute des titres de la société absorbée sera ajoutée à la valeur brute des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur des titres de la société absorbante.

- SECTION VI -

DISSOLUTION DE PWC HOLDINGS FRANCE N°2 – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE PWC HOLDINGS FRANCE N°2 NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de PwC Holdings France n°2 à PricewaterhouseCoopers Audit, PwC Holdings France n°2 sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de PwC Holdings France n°2 devant être entièrement transmis à PricewaterhouseCoopers Audit, la dissolution de PwC Holdings France n°2 du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Fabrice Barbier à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire désigné par ses soins et, en conséquence de réitérer si besoin était la transmission du patrimoine à PricewaterhouseCoopers Audit d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de PwC Holdings France n°2 et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

- SECTION VII –

DECLARATIONS DIVERSES

I – Déclaration faite au nom de la société absorbée

Monsieur Fabrice Barbier ès-qualité et au nom de PwC Holdings France n°2 déclare que l'associé unique de cette société a approuvé le 17 avril 2024 la fusion.

II – Déclaration faite au nom de la société absorbante

Monsieur Emmanuel Benoist, ès-qualités et au nom de PricewaterhouseCoopers Audit, déclare qu'il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société.

- SECTION VIII -

REALISATION DE LA FUSION

La fusion se réalisera le 1^{er} juin 2024 sous réserve que les dépôts au greffe prévus à l'article L 236-6 du Code de commerce ainsi que les avis de projet de fusion publiés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) respectivement par PricewaterhouseCoopers Audit et PwC Holdings France n°2 aient été effectués au moins trente jours avant cette date.

Si les formalités de publication exposées ci-dessus relatives au BODACC n'ont pas été achevées avant la date du 1^{er} juin 2024, la fusion sera caduque de plein droit sans indemnité de part ni d'autre et ne pourra pas se réaliser.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra être apportée par tout moyen approprié.

- SECTION IX –

FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR FORMALITES

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en règlera le sort.

ARTICLE 2 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de PricewaterhouseCoopers Audit.

ARTICLE 3 - ANNEXE

Le présent projet de fusion comporte l'annexe suivante :

Annexe 1 : bilan, compte de résultat et annexe de PwC Holdings France n°2 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Ce projet de fusion, ainsi que ses annexes, est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.

Il est précisé que les signataires acceptent de signer le présent document par signature électronique et manifestent ainsi leur consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, les signataires reconnaissent (i) qu'en procédant par signature électronique, ils donnent au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui leur revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier les signataires, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, leur sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Date de signature 17 avril 2024 | 16:37 CEST

PricewaterhouseCoopers Audit
Emmanuel Benoist, Président

PwC Holdings France n°2
Fabrice Barbier, Gérant

DocuSigned by:

F38C18B1D47E454...

DocuSigned by:

8EE3D3EDDAD8477...

ANNEXE 1

BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE DE PWC HOLDINGS FRANCE N°2 AU 30 JUIN 2023

*Comptes certifiés conforme
Fabrice Barbier
Gérant*

DocuSigned by:
 *Fabrice Barbier*
8EE3D3EDDAD8477...

2023

COMPTES ANNUELS
SARL PwC Holdings France N°2
EXERCICE CLOS LE 30/06/2023

I. BILAN AU 30/06/2023

A. Bilan actif

Rubrique	Montant brut	Amort. Prov.	Net 30/06/2023	Net 30/06/2022
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	8 745 341		8 745 341	8 745 341
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	8 745 341		8 745 341	8 745 341
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances, acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	99 011		99 011	99 011
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(Donc actions propres) :				
Disponibilités	15 794		15 794	54 842
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	114 805		114 805	153 853
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	8 860 146		8 860 146	8 899 194

SARL PwC Holdings France N°2

B. Bilan passif

Rubriques	Exercice 2023	Exercice 2022
Capital social ou individuel (dont versé : 7 500)	7 500	7 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	750	750
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. Fluct cours :)		
Autres réserves (dont achat œuvres orig. artistes :)		
Report à nouveau	5 854	170 858
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-237 844	-90 005
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	2 656	2 656
CAPITAUX PROPRES	-221 085	91 760
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dt empr. Partic :)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	95 214	18 420
Dettes fiscales et sociales	1	1
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	8 986 016	8 789 013
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	9 081 231	8 807 434
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	8 860 146	8 899 194

II. COMPTE DE RESULTAT AU 30/06/2023

Rubriques	Exercice 2023			Exercice 2022
	France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services				
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dép., prov. (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits			2	
PRODUITS D'EXPLOITATION			2	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			22 550	22 274
Impôts, taxes et versements assimilés			898	882
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations d'exploitation :				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges			24	8
CHARGES D'EXPLOITATION			23 471	23 164
RESULTAT D'EXPLOITATION			-23 469	-23 164
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			214 292	43 504
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			214 292	43 504
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
RESULTAT FINANCIER			-214 292	-43 504
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			-237 761	-66 668
PRODUITS EXCEPTIONNELS				26
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				26
Reprises sur provisions et transferts de charges				
CHARGES EXCEPTIONNELLES			90	23 368
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			61	23 358
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			29	10
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
RESULTAT EXCEPTIONNEL			-90	-23 341
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise				
Impôts sur les bénéfices			-6	-5
TOTAL DES PRODUITS			2	26
TOTAL DES CHARGES			237 846	90 031
BENEFICE OU PERTE			-237 844	-90 005

III. ANNEXE

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE.....	6	3.4. CREANCES ET DEPRECIATIONS DES COMPTES CLIENTS & IMMOBILISATIONS.....	12
1.1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE.....	6	3.5. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL	13
2. PRINCIPES REGLES ET METHODES COMPTABLES	7	3.6. VARIATION DES CAPITAUX PROPRES	13
2.1. PRINCIPES COMPTABLES	7	3.7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET PROVISIONS REGLEMENTEES.....	14
2.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	7	3.8. ETATS DES ECHEANCES DES DETTES	15
2.3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8	3.9. CHARGES A PAYER.....	16
2.4. EN-COURS	8	3.10. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	16
2.5. CREANCES.....	8	4. NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	16
2.6. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	8	4.1. RESULTAT FINANCIER	16
2.7. PROVISIONS.....	8	4.2. RESULTAT EXCEPTIONNEL	17
2.8. DETTES	8	4.3. IMPOT SUR LES BENEFICES.....	17
2.9. OPERATIONS EN DEVISES	9	5. AUTRES INFORMATIONS	17
3. NOTES SUR LE BILAN	10	5.1. DETAIL DES FILIALES ET PARTICIPATION	17
3.1. IMMOBILISATIONS	10	5.2. IDENTITE DE LA SOCIETE CONSOLIDANTE	18
3.2. AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS	11	5.3. IDENTITE DE LA SOCIETE MERE D'INTEGRATION FISCALE	18
3.3. ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES.....	12	5.4. EFFECTIFS	18
		5.5. ENGAGEMENTS FINANCIERS	18

1. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1. Faits caractéristiques de l'exercice

Les comptes de l'exercice ci-après couvrent la période du 01/07/2022 au 30/06/2023 soit une durée de 12 mois.

2. PRINCIPES REGLES ET METHODES COMPTABLES

2.1. Principes comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été établis conformément aux règles prescrites par le Plan Comptable Général et dans le respect des principes comptables généralement admis en France.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice comptable à l'autre,
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Les principes comptables appliqués pour l'exercice clos le 30 juin 2023 sont essentiellement ceux décrits ci-dessous :

2.2. Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles acquises à titre onéreux sont évaluées à leur coût d'acquisition constitué du coût d'achat et des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien.

Le coût d'acquisition des immobilisations corporelles comprend les frais d'acquisition d'immobilisations (droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes).

Les amortissements sont calculés sur la durée estimée d'utilisation des biens, selon le mode linéaire correspondant à l'amortissement économique des biens.

Les principales durées estimées d'utilisation des biens peuvent être résumées comme suit :

Immobilisations	Durée d'utilisation
Logiciels	3 ans
Agencements et installations	3 à 10 ans
Matériel de bureau	2 à 5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel informatique	3 à 8 ans
Matériel de transport	4 ans

2.3. Immobilisations financières

Les participations sont évaluées à leur coût d'acquisition, y compris frais d'acquisition des titres, ou à leur valeur d'apport.

A la clôture de l'exercice, la société compare la valeur d'inventaire des titres à leur coût d'entrée.

La valeur d'inventaire des participations correspond à leur valeur d'utilité, représentant ce que la société accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

Une dépréciation est constituée, le cas échéant, pour ramener leur valeur au plus bas du coût d'acquisition et de la valeur d'utilité.

Les autres immobilisations financières sont évaluées à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation a été constituée lorsque leur valeur d'usage est inférieure à la valeur comptable.

2.4. En-cours

Les en-cours de production de services correspondent aux prestations effectuées et non encore facturées. Ils sont valorisés à leur valeur probable de réalisation.

2.5. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Elles sont, le cas échéant, dépréciées pour tenir compte des risques de non recouvrement appréciés par les associés responsables sur la base de leur ancienneté.

2.6. Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Elles sont, le cas échéant, dépréciées pour ramener leur valeur nette comptable à la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

2.7. Provisions

Une provision est constituée lorsqu'il existe une obligation de la société à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. Une provision est un passif dont le montant ou l'échéance n'est pas fixé de façon précise.

2.8. Dettes

Les dettes sont enregistrées pour leur valeur nominale de remboursement.

2.9. Opérations en devises

Les transactions en devises sont enregistrées au cours de change du mois de l'opération. Les créances et dettes en devises sont valorisées au cours de clôture ou à leur cours de couverture. La différence résultant de l'actualisation des créances et des dettes en devises est portée sous la rubrique Ecart de conversion. Les pertes de change latentes font l'objet d'une provision pour risques.

3. NOTES SUR LE BILAN

3.1. Immobilisations

Chiffres exprimés en euros	Au 30/06/2022	Acquisitions	Virements de poste à poste et corrections +/-	Cessions	Au 30/06/2023
Frais d'établissement et de développement Autres postes d'immobilisation incorporelles					
Total 1 Incorporelles (1)	0	0	0	0	0
Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations, agencements..... Installations générales et agencements Installations techniques, matériels et outillages Matériel de transport Matériel de bureau et informatique, mobilier Emballages récupérables et divers Immobilisations corporelles en cours					
Total 2 Corporelles (2)	0	0	0	0	0
Participation Prêts et autres immobilisations financières	8 745 341				8 745 341
Total 3 Financières (3)	8 745 341	0	0	0	8 745 341
TOTAL	8 745 341	0	0	0	8 745 341

SARL PwC Holdings France N°2

3.2. Amortissements et dépréciations

Les amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif, selon la nature des biens, et en fonction de la durée de vie prévue.

Tableau des amortissements techniques :

Chiffres exprimés en euros	Au 30/06/2022	Dotations	Diminutions ou reprises	Au 30/06/2023
Frais d'établissement et de développement				
Autres immobilisations incorporelles				
Total 1	0	0	0	0
Terrains				
Constructions				
Installations générales et agencements				
Installations techniques, matériels et outillages				
Matériel de transport				
Matériel de bureau informatique, mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Total 2	0	0	0	0
Participation				
Prêts et autres immobilisations financiers				
Total 3	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.3. Etat des échéances des créances

Les créances détenues par la société s'élèvent à 99 011 € en valeur brute au 30/06/2023 et elles se décomposent comme suit :

Chiffres exprimés en euros	Montant Brut	A un an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISE :	0	0	0
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
ACTIF CIRCULANT :	0	0	0
Clients			
Clients douteux			
Personnel et comptes rattachés			
Organismes sociaux			
Etat : impôts et taxes diverses			
Groupe et associés	7	7	
Débiteurs divers	99 004	99 004	
Charges constatées d'avance			
TOTAL	99 011	99 011	0
Montants des prêts accordés en cours d'exercice			
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avance consentis aux associés (personnes physiques)			

3.4. Créances et dépréciations des comptes clients & immobilisations

CREANCES	Début d'exercice	Augmentation de l'exercice.	Diminution de l'exercice	Net 30/06/2023
Dépréciation Clients				
Autres créances				
Immobilisations				
TOTAL	0	0	0	0

SARL PwC Holdings France N°2

Toutes les créances comprises entre 181 et 270 jours sont dépréciées à 50% et les créances supérieures à 270 jours à 100%.

Les créances sur d'autres sociétés du réseau PwC en France ne font l'objet d'aucune dépréciation dans la mesure où elles ne présentent aucun risque d'irrecouvrabilité.

Des dépréciations spécifiques peuvent être enregistrées en complément.

3.5. Composition du capital social

La société PwC Holdings France n°2 est une Société à Responsabilité Limitée, dont le capital social est composé de 7 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro et détenue à hauteur de 99,99% par PwC Audit. Le capital est entièrement libéré.

3.6. Variation des Capitaux propres

Variation des capitaux propres	Début d'exercice	Affectation du résultat de l'exercice précédent	Autres affectations	Résultat de l'exercice	Fin de l'exercice
Capital Social	7 500				7 500
Primes d'émission, de fusion et d'apport...					
Réserve légale	750				750
Autres réserves					
Report à nouveau	170 858	-165 005			5 853
Résultat	-90 005	90 005		-237 844	-237 844
Dividendes		75 000			
Amortissements dérogatoires	2 656				2 656
TOTAL	91 760	0	0	-237 844	-221 085

Affectation des résultats de l'exercice 2022 :

Les comptes de l'exercice 2022 ont fait apparaître un résultat de -90 005 €. Selon la décision de l'AGO statuant sur les comptes, cette perte a été affectée comme suit :

- Résultat déficitaire de l'exercice (90 005) euros, qui augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur de 170 858 euros, fait apparaître un bénéfice distribuable de 80 853 euros, sur lequel sera prélevé 75 000 euros au titre de la distribution d'un dividende, soit un dividende de 10 euros par part, ramenant le report à nouveau de 170 858 euros à 5 853 euros.

3.7. Provisions pour risques et charges et provisions réglementées

Chiffres exprimés en euros	Au 30/06/2022	Dotations	Reprises	Au 30/06/2023
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Amortissements dérogatoires	2 656			2 656
TOTAL	2 656	0	0	2 656

SARL PwC Holdings France N°2

3.8. Etats des échéances des dettes

DETTES	Montant brut fin ex.	Moins d'1 an	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :				
à 1 an maximum à l'origine				
à plus d'1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	95 214	95 214		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat et autres collectivités publiques :				
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts et comptes rattachés	1	1		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	8 986 016	8 986 016		
Autres dettes				
Dette rep.de titres emp. ou remis en garantie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	9 081 231	9 081 231	0	0
Emprunts souscrits en cours d'exercice				
Emprunts remboursés en cours d'exercice				

3.9. Charges à payer

Rubriques	Exercice 2023	Exercice 2022
Dettes Fournisseurs	1 224	1 020
DETTES	1 224	1 020

3.10. Produits constatés d'avance

NEANT

4. NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

4.1. Résultat financier

Le résultat financier de l'exercice s'élève à -214 292 € et s'analyse de la façon suivante :

Rubriques	Exercice 2023	Exercice 2022
PRODUITS FINANCIERS	0	0
Autres produits de participations		
Intérêts inter compagnies		
Autres intérêts et produits assimilés		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Reprises sur provisions pour pertes de change		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
CHARGES FINANCIERES	214 292	43 504
Dotations aux provisions pour pertes de change		
Intérêts et charges assimilées	214 292	43 504
Intérêts inter compagnies		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
RESULTAT FINANCIER	-214 292	-43 504

SARL PwC Holdings France N°2

4.2. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel de l'exercice de -90 € s'analyse de la façon suivante :

Rubriques	Exercice 2023	Exercice 2022
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	26
Produits exceptionnels sur opérations de capital	0	26
CHARGES EXCEPTIONNELLES	90	23 368
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	61	23 358
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	29	10
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-90	-23 341

4.3. Impôt sur les bénéfices

Un produit d'impôt de 7 euros a été constaté.

Il s'agit de la quote-part de la société dans le crédit d'impôt Mécénat et le crédit d'impôt famille du GIE PricewaterhouseCoopers Services.

5. AUTRES INFORMATIONS**5.1. Détail des filiales et participation**

Dénomination	Capital	QP détenue	Valeur brute des titres	Prêts et avances	CA
Siège Social	Capitaux propres	Dividendes encaissés	Valeur nette des titres	Cautions	Résultat Comptable
Filiales à + de 50%					
	396 000	100%	8 745 341		1 0231 787
PwC Support Services 63 rue de Villiers 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	249 164		8 745 341		48 974
Participation (entre 10 et 50%)					

5.2. Identité de la société consolidante

Les comptes de la société sont consolidés selon la méthode de l'intégration globale dans les comptes de PwC Audit SAS - 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly sur Seine.

Les états financiers consolidés pourront être consultés à la même adresse.

5.3. Identité de la société mère d'intégration fiscale

Le résultat fiscal de la société PwC Holdings France n°2, conformément à la convention d'intégration fiscale signée le 1er juillet 2012, a été intégré dans le résultat fiscal groupe dont PwC Audit est la société tête de groupe.

5.4. Effectifs

Néant

5.5. Engagements financiers

Néant

SARL PwC Holdings France N°2

Yourcegid
Solutions de gestion

SARL PwC Holdings France N°2
0063 Rue VILLIERS

92200 NEUILLY SUR SEINE
FRANCE

Tel :

@ : pwc.finance.fiscalite@fr.pwc.com